



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Affaire suivie par : Vincent SUI-SENG
vincent.sui-seng@developpement-durable.gouv.fr

Réf : SPREI/UM3S/VSS/0100005542 /2023. 02.50
(à rappeler dans toutes correspondances)

Sainte Clotilde, le **30 JAN. 2023**

TERALTA GRANULAT BETON REUNION
2 AV AMIRAL BOUVET
97 420 LE PORT

Objet : Demande de compléments – Demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'une installation de concassage et d'une station de transit – TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) – Saint-Pierre

PJ : Liste des compléments à apporter au dossier

Monsieur,

Vous avez déposé le 09 septembre 2022 via la plateforme dématérialisée de l'administration un dossier de demande d'autorisation relatif à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'une installation de concassage et d'une station de transit. Le dossier a été déclaré complet le 09 septembre 2022.

Je vous informe que votre dossier bien que comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, nécessite des compléments et précisions de votre part pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. En particulier, les éléments listés en annexe au présent courrier font défaut ou sont insuffisamment détaillés.

Dans un souci d'efficacité pour l'instruction administrative de votre demande, il est attendu un récapitulatif précisant les modifications apportées au dossier pour répondre aux observations formulées, sur lesquelles le service coordonnateur reste à votre disposition pour les expliciter. Ce récapitulatif est à joindre au dossier modifié.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments **dans un délai de 60 jours à compter de la réception du présent courrier**, et à déposer le dossier complété auprès des services de la préfecture. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L.181-5 et R.181-34 du Code de l'environnement.

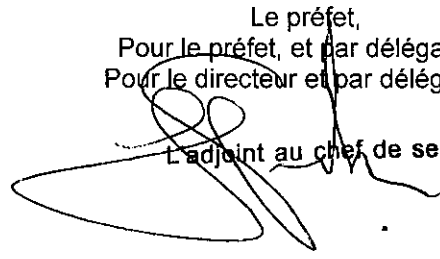
Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires et dans la limite des 60 jours indiqués précédemment.

Enfin, les avis de certains services contributeurs n'ayant pas été reçus au moment de l'élaboration de cette demande, je vous informe que d'autres compléments sont susceptibles de vous être demandés ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de service



Yoann FAUCHER

Copie : Préfecture/SG/DCL/BE
Sous-préfecture de St-Pierre

ANNEXE 1

DEAL DE LA RÉUNION

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels

Unité Matériaux, Sol, Sous-Sol

Demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'une installation de concassage et d'une station de transit de matériaux par la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

Dossier ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT n°R21102702 de septembre 2022

Pétitionnaire : Société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR)

RELEVÉ D'OBSERVATIONS

Points relevant de la recevabilité du dossier :
--

1 - Caractère complet du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'environnement.

2 - Caractère irrégulier du dossier :

Le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre.

Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation dans son environnement. Il est donc demandé d'éclaircir ou de compléter les points listés ci-après.

) Service coordonnateur (SPREI) :

Les éléments présentés ci-après, dans la présente partie, concernent les demandes formulées par le SPREI de la DEAL Réunion.

1. Article R.181-13 du Code de l'environnement – Présentation du dossier

a) Lieu où le projet doit être réalisé (R.181-13 2° du Code de l'environnement)

Dans l'étude d'impact, il serait pertinent de localiser sur un plan l'emprise du projet ainsi que l'espace carrière RE03 auquel elle appartient.

b) Maîtrise foncière (R.181-13 3° du Code de l'environnement)

Concernant la partie de la parcelle CR61 qui appartient au Département de la Réunion et qui est concernée par le projet, l'accord de principe de cette collectivité daté du 20/09/2022 pour l'établissement d'un contrat de fortage est accepté comme justificatif à ce stade de l'instruction, mais le pétitionnaire devra fournir ledit contrat de fortage signé avant la délivrance de l'autorisation.

c) Cotes du terrain naturel, d'extraction et de remise en état (R.181-13 4° du Code de l'environnement)

Le dossier ne mentionne pas les cotes du terrain naturel initial. Il convient que le pétitionnaire précise pour chaque parcelle les cotes minimum et maximum du terrain naturel, d'extraction et de remise en état, exprimées en m NGR, qui pourront être présentées sous forme d'un tableau.

Sur la topographie initiale présentée en figure 7 du dossier de présentation technique du projet, il est indiqué uniquement les courbes de niveau 20, 30 et 40 m NGR. Pour une lecture facilitée, il aurait été utile de préciser d'autres courbes de niveau, notamment celles voisines du 40 m NGR.

d) Matériaux pour la remise en état (R.181-13 4° du Code de l'environnement)

Dans le dossier de présentation technique du projet, le tableau récapitulatif des données chiffrées essentielles en page 6 indique que le tonnage de déchets inertes extérieurs non recyclables utilisé en remblaiement est estimé à 25 000 tonnes / an, et la densité moyenne de déchets inertes extérieurs vaut 1,80. En page 19, il est indiqué que le volume d'inertes extérieurs est de 28 000 m³ par an. Le recoupement entre les valeurs de tonnage et de volume des déchets inertes extérieurs ne donnent pas une densité de 1,80.

Dans ce même dossier, le tableau des volumes des matériaux stériles par phase en page 26 comporte des valeurs erronées pour les lignes de libellé « stocké ». Le pétitionnaire corrigera ces valeurs.

e) Usage du réseau d'irrigation (R.181-13 4° du Code de l'environnement)

Le dossier indique que la société SAPHIR, gestionnaire du réseau d'irrigation, a été consulté par le pétitionnaire et autoriserait le projet à utiliser l'eau du réseau. Il convient que le pétitionnaire joigne au dossier l'accord signé de la SAPHIR.

f) Qualité des sols agricoles (R.181-13 4° et 5° du Code de l'environnement)

L'emprise du projet se trouve en zone agricole Apf1ma du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 12 mars 2021. À la fin de l'exploitation de la carrière, le terrain doit retrouver la vocation agricole pour laquelle il a été défini.

L'étude sur l'impact agricole présentée par le pétitionnaire est incomplète, car elle ne livre aucune analyse qualitative et quantitative du sol du site (compositions minérales, chimiques, organiques, biologiques).

Il convient que le pétitionnaire présente une analyse agronomique du sol plus détaillée (analyse d'échantillons de sols), afin d'avoir un état initial avant exploitation qui servira de référence lors de la remise en état.

Par ailleurs, dans son étude d'impact, il est indiqué qu'un sol agronomique constitué de 0,8 m de stériles de découverte et 0,2 m de terres végétales sera mis en place lors de la remise en état du site. Il convient que cette mesure soit complétée par la recommandation émise dans l'annexe de l'étude d'impact : dans le cas où le retour à l'activité agricole est différé dans le temps, un couvert herbacé permettant de protéger les sols contre l'érosion et pour la gestion des eaux pluviales sera mis en place, en privilégiant des espèces non envahissantes.

g) Compensation collective agricole (R.181-13 4° et 5° du Code de l'environnement)

D'après l'étude préalable sur l'impact agricole (annexe 5) réalisée par le bureau d'études CYATHEA en août 2022, les activités agricoles actuelles sur le site, qui permettent de produire de la canne, du fourrage vendu à un centre équestre proche ainsi que des produits de maraîchage, seront impactées par le projet d'extraction pendant 10 ans. Le pétitionnaire s'engage à restituer un sol apte à l'agriculture au fur et à mesure de l'avancée des activités d'extraction (méthode des carreaux glissants), mais estime que 5,2 ha de terrains agricoles ne pourront être réhabilités et seront perdus. L'étude d'impact indique qu'après l'exploitation des 10,7 ha de la carrière, la surface agricole réaménagée prévue sera de 6,8 ha. Pour compenser cette perte de terrain agricole, il propose notamment 2 types de mesures : soit un ensemble de mesures d'aide à la

reconquête agricole sur des espaces en friche, soit un ensemble de mesures d'aide au développement agricole par la réalisation d'infrastructures ou d'équipements dédiés à ce domaine.

L'étude préalable au titre de la compensation collective agricole doit faire l'objet d'un avis motivé de la CDPENAF après saisine de celle-ci par le préfet.

h) Exploitation de la bande réglementaire des 10 mètres à l'ouest des parcelles CR 8, 66, 69 et 70 (R.181-13-4° du Code de l'environnement)

Le site industriel voisin ILEVA a lancé un appel à projet le 28 juillet 2022 pour l'extraction des talus résiduels de 10 mètres en bordure des parcelles CR 16, 17, 18, localisées en limite ouest du projet. Afin de garantir la cohérence topographique de la zone, le projet de TGBR sollicite une dérogation pour autoriser l'exploitation de la bande réglementaire de 10 mètres à l'Ouest des parcelles CR 8, 66, 69, 70.

Il convient que le pétitionnaire identifie clairement sur un plan, par exemple en colorant les surfaces, les talus résiduels de 10 mètres du voisin en bordure des parcelles CR 16, 17 et 18 localisées à l'ouest du projet, et fournisse les cotes finales du terrain voisin après extraction de ces talus résiduels.

La bande horizontale réglementaire des 10 mètres minimum non exploitée entre la clôture et le début de la zone d'extraction a été fixée réglementairement, car l'intégrité de cette surface permet d'assurer la sécurité et la salubrité publiques au voisinage d'une carrière.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de la circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996, la réduction de la distance de 10 mètres, et même sa suppression peut être retenue dans le cas de projets jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation ou non, dès lors qu'elle permet d'améliorer l'environnement général de la zone, ce qui est le cas pour ce projet, dans le cadre d'une mise en cohérence topographique de la zone.

i) Aménagement des accès (R.181-13-4° du Code de l'environnement)

Le pétitionnaire s'engage sur les mesures d'aménagement des voies d'accès aux abords de la carrière, à savoir celles relatives à l'accès temporaire au site (aménagements notamment au niveau de la rue Antoine Félix LEVENEUR et de son intersection avec le Chemin des Grands Fonds) et à l'accès permanent du quartier par les riverains (déviation via l'allée des Cèdres). Cf. Etude d'impact p.182.

Toutefois, le pétitionnaire n'a donné aucune information sur les aménagements prévus pour la voie carrières pérenne.

2. D.181-15-2 du Code de l'environnement – Contenu de la partie installations classées

a) Capacités financières du pétitionnaire (D.181-15-2 3° du Code de l'environnement)

Les éléments présentés dans le dossier pour justifier des capacités financières (page 18 et annexe 7 du Document administratif) consistent en une évocation du chiffre d'affaires de la société, ainsi que la transmission des bilans et comptes de résultats. Il n'est pas présenté de prévisionnel sur le chiffre d'affaires de la carrière lors de la phase d'exploitation qui permettrait de justifier de la rentabilité du projet, ni les modalités de financement, si nécessaire, du projet (fonds propres ; demande de prêts bancaires ; hypothèques...).

Si les capacités financières sont démontrées ultérieurement, ce point doit être précisé dans le dossier. En l'état actuel, les informations du dossier sont insuffisantes et nécessitent d'être complétées.

b) Compatibilité au plan local d'urbanisme (D.181-15-2 13° du Code de l'environnement)

Les terrains du projet sont localisés en zone Apf1ma du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre approuvé le 12 mars 2021 qui autorise l'ouverture de carrière pour l'extraction, mais n'autorise pas la mise en place des installations de traitement des matériaux. Le projet prévoit la mise en place d'installation mobile de traitement des matériaux et avance qu'une modification simplifiée du PLU est en cours afin de permettre la mise en compatibilité du projet. Toutefois, le pétitionnaire n'a pas présenté dans son dossier d'élément justifiant de cette démarche telle que la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document tenant lieu ou de la carte communale, conformément au I, 13° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit fournir les éléments justifiant que la modification du document d'urbanisme est engagée.

c) Calcul des garanties financières du pétitionnaire (D.181-15-2 8° du Code de l'environnement)

Les calculs des garanties financières (GF) proposés par le pétitionnaire sont réalisés à partir de données d'entrée incorrectes. En effet, le pétitionnaire s'engage à exploiter sa carrière pour une durée de 10 ans, découpée en 2 phases quinquennales. Dans la suite de son dossier, il choisit de présenter les plans de phasage et les données d'exploitation – relatives aux volumes de matériaux extraits, réutilisés, stockés, provenant de l'extérieur, etc. – selon un rythme bisannuel, c'est-à-dire selon un découpage de 5 phases biennales. Par biais consécutif, les calculs pour la 1ère phase quinquennale (T0 à T0+5ans) sont basés sur la 4^e année d'exploitation, ceux de la 2ème phase quinquennale (T0+5ans à T0+10ans) sont basés sur la 6^e année d'exploitation.

Les éléments présentés par le pétitionnaire selon la méthode de calcul exhaustif ne sont pas complets. Les calculs des garanties financières doivent se baser sur les mètres linéaires des talus – sans considération des zones remises en état – pour une phase quinquennale complète.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit tenir compte du démantèlement des installations situées sur l'emprise autorisée telles que le pont-bascule, les installations de traitement de matériaux, la cuve de GNR, démolition de la zone étanche, démontage des bureaux et autres locaux du site dans le coût du calcul exhaustif.

De même, les coûts liés à la rectification des fronts de taille et de purge de front avec pelle mécanique ne sont pas évalués. Au vu des difficultés d'approvisionnement en remblais dans le sud de l'île de la Réunion, il est demandé au pétitionnaire de réévaluer le coût des matériaux de remblais. Les coûts de transport des matériaux n'ont pas non plus été pris en compte dans les calculs. Les coûts de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage doivent aussi être intégrés dans le calcul.

Le pétitionnaire peut transmettre les devis réalisés auprès des différents prestataires pour justifier des coûts avancés pour son calcul exhaustif des garanties financières.

d) Plan d'affectation des terrains avoisinants (D.181-15-2 9° du Code de l'environnement)

Le pétitionnaire a fait une demande de dérogation et présenté un plan d'ensemble à l'échelle 1/750 au lieu de l'échelle 1/200.

Toutefois, il doit veiller à indiquer l'affectation des terrains avoisinant, même ceux ne comportant pas d'activité si ceux-ci sont en friche sur le plan prévu à l'article D.181-15-2 9° du Code de l'environnement.

3. Étude d'impact (R.122-5 du Code de l'environnement)

a) Périmètre de l'étude d'impact R.122-5 I du Code de l'environnement)

La création d'une voie carrières étant nécessaire pour réaliser le projet, et motivée notamment par celui-ci, elle ne constitue pas un projet indépendant mais une opération qui fait partie du projet. Il convient d'intégrer les incidences de cette opération à l'étude d'impact du projet pour que celle-ci soit complète (faune, flore, bruits, poussières, etc. dans ce secteur).

b) Consommation en eau du site (R.122-5 II 2° du Code de l'environnement)

Bien que l'eau ne soit pas utilisée directement pour les activités principales d'extraction et de traitement des matériaux, elle est nécessaire dans la lutte contre les envols de poussières, et marginalement pour les besoins sanitaires. Par conséquent, il convient que le pétitionnaire fournisse une estimation de la consommation en eau annuelle projetée sur son site.

c) Cumul des incidences avec d'autres projets (R.122-5 II 5° du Code de l'environnement)

L'ensemble des projets existants ou approuvés listés par le pétitionnaire semble incomplet. Par exemple, le projet de travaux de réaménagement et de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds porté par le Syndicat Mixte de Pierrefonds et attesté par l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 23/09/2022, ne figure pas dans cette liste.

De même, en tenant compte des effets cumulés notamment relatifs aux envols de poussières avec le vent dominant provenant du secteur sud-est, le pétitionnaire intégrera à cette liste les projets plus éloignés dans le secteur sud-est, tels que les carrières de SCPR (parcelles n°CR 145 et 146), de PREFABLOC AGREGATS (parcelle CR 418) ou de SBTPL (parcelles n° CR n°119, 136, 189, 190 et 197).

d) Paysage (R.122-5 II 4° du Code de l'environnement)

Il convient que le pétitionnaire complète le projet par une étude paysagère aboutie permettant de qualifier les impacts paysagers du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation entreprises, compléter les modélisations 3D des talus végétalisés (fig 42).

Par ailleurs, le dossier doit être complété avec un engagement du pétitionnaire sur la mise en place d'une plantation de haies arborées de 5 m de large minimum servant de corridor écologique notamment pour protéger le domaine du café grillé.

e) Étude géotechnique (R.122-5 II 2° et 5° du Code de l'environnement)

Sur le principe d'exploitation, il est indiqué que les fronts de taille en exploitation présenteront une hauteur maximale égale à 5 mètres et une pente maximale de 80°, soit 5V/1H pour 5 (vertical) / 1 (horizontal) (page 11 de la Présentation technique du projet et page 99 de l'Étude d'Impact). Les talus résiduels périphériques sont prévus avec une pente maximale d'environ 35° (2V/3H). Un rapport d'expertise géotechnique de 2009 est présenté en annexe 1 de la Présentation technique du projet pour justifier du choix de ces pentes.

e.1) Comparaison des affleurements des sites de St-Benoît et de St-Pierre

Le rapport d'expertise géotechnique de 2009 sur la carrière des Orangers à St-Benoît émet à certains passages une analyse comparative avec les carrières LAFARGE en exploitation dans la commune de Saint-Pierre. En page 2 du rapport, dans l'analyse des affleurements du site de Saint-Benoît, il est décrit : « il s'agit d'alluvions très grossières de couleur grise, à granulométrie très étalée, comportant en particulier des blocs de basaltes émoussés de 1 à 3 m³, dans une matrice sablo-graveleuse ; la relative cimentation de ces terrains très hétérogènes leur permet d'avoir une bonne tenue sub-verticale. Cette bonne tenue apparaît également dans les carrières LAFARGE actuellement en exploitation près de St-Pierre, dans un matériau relativement similaire mais de granulométrie comportant apparemment plus de graviers et de sables.

La partie supérieure de ces alluvions est constituée par 0,50 à 1,50 m de terrain plus argileux, et limonitisés. ».

En considérant la différence de composition du matériau de St-Pierre par rapport à celui de St-Benoît – celui de St-Pierre comportant plus de graviers et de sables – et la différence d'environnements climatiques entre ces deux villes – notamment, les précipitations tout au long de l'année sont bien moins importantes à St-Pierre qu'à St-Benoît – la conclusion sur la similitude entre les affleurements de St-Benoît et ceux de St-Pierre n'est pas justifiée. Cette étude est d'ailleurs présentée comme un simple « retour d'expérience ».

Il est demandé que le dimensionnement des talus soit défini sur la base d'une étude géotechnique propre au projet et adaptée à ses caractéristiques.

e.2) Géométrie des fronts de taille et justification

Au-delà des modélisations trajectographiques proposées dans l'étude, qui déterminent les distances parcourues par les blocs rocheux dévalant une pente lorsqu'un bloc rocheux se détache, il convient surtout que celle-ci présente des éléments sur la stabilité d'un front de taille – et détermine donc de manière qualitative et quantitative les conditions entraînant la rupture d'un bloc rocheux –, en intégrant notamment l'influence des engins en fonctionnement, postés ou circulant (tractopelle, camions) en bordure des banquettes supérieures. Il est attendu que l'étude détermine la charge critique supportable par la banquette et la position de cette charge par rapport à la bordure, avant qu'il n'y ait rupture de la bordure et du front de taille. L'influence du profil de front, 2V/3H et 5V/1H, sur la stabilité de l'ouvrage sera intégrée dans l'analyse.

Par ailleurs, concernant les talus résiduels réaménagés avec une pente de 35° (2V/3H), il convient que le pétitionnaire indique leur hauteur.

f) Modélisation aérodyspersive (R.122-5 II 2° du Code de l'environnement)

À l'annexe 7, une modélisation aérodyspersive et sa méthodologie sont présentées. Comme paramètres d'entrées, divers équipements et engins de chantiers qui seront utilisés lors de l'exploitation de la carrière, ainsi que les camions des clients, sont considérés comme sources d'émissions de polluants. En paramètres de sorties, les concentrations des polluants Nox, SO₂, PM₁₀, CO, N₂O, CO₂ et CH₄ sont évaluées et représentées graphiquement.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter et / ou de justifier l'absence de prise en compte des effets cumulés avec d'autres sources d'émissions, provenant d'autres carrières aux alentours.

g) Gestion des eaux (R.122-5 II 4° et 5° du Code de l'environnement)

g.1) Étude hydraulique des eaux collectées

Les coefficients utilisés dans les calculs des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement ne présentent aucune justification. Concernant la perméabilité du terrain, les choix du coefficient de perméabilité de 1,5 cm/s et du coefficient de ruissellement de 0,30 ne sont pas justifiés.

L'utilité du bassin d'infiltration présenté en annexe 2 est remis en cause, si l'on considère la faible probabilité d'occurrence des pluies extrêmes et le débit de rejet de ce bassin qui est supérieur au débit entrant. Ce bassin n'est pas correctement dimensionné : le tableau des valeurs de coefficients de ruissellement selon les types de surface, qui provient de « D. Bellefleur – cours d'assainissement – ENGEES » n'est pas valable, car non adapté à la situation locale.

Il convient que le pétitionnaire s'appuie sur le « Guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à la Réunion » d'octobre 2012 pour réaliser son étude hydraulique et dimensionner son bassin d'infiltration.

g.2) Plan de gestion des eaux pluviales extérieures

Il convient que le pétitionnaire fournisse un plan illustrant la gestion des eaux pluviales extérieures faisant apparaître les ouvrages de transparence de la ZAC et les ouvrages réalisés par le pétitionnaire qui reprennent les eaux de la ZAC. Les dimensions des ouvrages et justificatifs associés doivent être fournis.

g.3) Traitement des eaux ruisselant sur l'aire étanche et susceptibles d'être polluées

Dans son annexe 5, le pétitionnaire justifie la conformité des installations de transit des matériaux inertes par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux installations relevant de la rubrique 2517 soumises à enregistrement. Il prévoit de faire passer les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche – et susceptibles d'être polluées – par un séparateur à hydrocarbures, avant de les évacuer vers un bassin de décantation où les eaux seront évaporées / infiltrées. Or, dans son Étude d'impact, il indique que l'aire étanche mobile est « constituée d'une bâche absorbante disposée au fond d'un léger décaissement et recouverte d'un lit de matériaux sableux absorbants », et « positionnée en fond de fouille à proximité des fronts d'extraction ». L'aire étanche mobile n'est pas suffisante et ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel de 2013 précité. Le séparateur à hydrocarbures n'est d'ailleurs plus mentionné dans le dossier et n'est localisé sur aucun plan.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter le dossier avec le plan localisant l'aire étanche reliée au séparateur à hydrocarbures. Les caractéristiques de l'aire étanche doivent être redéfinies ainsi que celles du séparateur à hydrocarbures (dimensionnement et système de confinement des eaux).

h) Déchets (R.122-5 II 5°-c du Code de l'environnement)

h.1) Déchets produits sur le site

À l'annexe 5, article 55 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2515, il est listé dans le tableau des déchets produits sur le site que des stériles de production (code 01 01 02), fines de lavage argileuses, proviennent du lavage des sables sur le site de Saint-Louis. Cette information est donc incorrecte, car les déchets ne viennent pas du site, mais de celui de Saint-Louis.

Il est demandé au pétitionnaire de corriger ce tableau et de préciser si le lavage des sables nécessitent l'emploi de produits chimiques (exemple : flocculants) dont les résidus susceptibles d'être présents dans les fines de lavage peuvent potentiellement modifier le caractère « inerte et non dangereux » du produit.

h.2) Admission des déchets inertes

Dans la procédure de réception des déchets inertes (annexe 3), sur le bordereau de suivi des déchets mis en place par le pétitionnaire, le champ « code déchets » n'est pas indiqué, alors que c'est une information requise conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

i) Biodiversité (R.122-5 II 4° du Code de l'environnement)

i.1) Écologie

Malgré les nombreuses actions à réaliser – et à contrôler – concernant les aspects d'inventaires avant chaque défrichement, de protection de la faune-flore et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de remise en état écopaysagère des talus périphérique au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, le pétitionnaire prévoit de ne faire intervenir un écologue qu'une seule fois par an sur son site. Il convient que le pétitionnaire explique la façon dont il a déterminé la fréquence d'intervention du spécialiste.

i.2) Mesures éviter-réduire-compenser (ERC)

La mesure MR01 doit être caractérisé comme mesure d'évitement. L'avis permanent du CSRPN et un arrêté de dérogation par la procédure simplifiée sont requis pour la mesure de sauvetage du Caméléon Panthère.

La mesure MR02 doit être redéfinie en interdisant les éclairages fixes de nuit toute l'année et en précisant que les éclairages mobiles ne pourront être mis en place qu'en dehors de la période rouge définie par la SEOR correspondant à l'envol massif des jeunes Puffins et Pétrels.

j) Compatibilité du projet avec des programmes, schémas et plans (R.122-5-VIII-b du Code de l'environnement)

Il convient que le pétitionnaire complète son dossier sur la compatibilité du projet avec :

- la loi littoral,
- le SAR au regard des terres irriguées et des dérogations en application du Schéma Départemental des Carrières.

) Étude de dangers – L.121-25, D.181-15-2 10° et D.181-15-2 17° III du code de l'environnement

1. Cartographie des effets

Dans un souci de transparence et de cohérence, il convient que le pétitionnaire présente la cartographie des effets thermiques et de surpression sur le site pour l'ensemble des phases d'exploitation, et pas uniquement pour les phases 1 et 3.

2. Description des moyens de défense contre l'incendie

À l'annexe 5 du Document administratif, concernant l'analyse de la conformité du projet aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'article 17 demande que tout point de l'installation (2515) doit se situer à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Or, le pétitionnaire ne répond pas à cette exigence, puisqu'il est décrit que les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs, le réseau d'irrigation SAPHIR et l'utilisation de stocks fins.

Concernant la défense contre l'incendie, il est demandé au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement pour les services d'incendie et de secours, le respect de la présence d'un ou de plusieurs appareils incendie, à moins de 100 mètres de toutes les parties de l'installation relevant de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui couvrent les activités relevant de la rubrique 2515 et 2517, et de préciser les caractéristiques de la plateforme pompiers (portance, dimension, signalisation, peinture, type de raccord...).

)

Avis de l'ARS

DEAL (SPREI) ARRIVÉ LE
3 0 NOV. 2022
N° 1346

Saint-Denis, le 24 NOV. 2022

Direction de la veille et de la Sécurité Sanitaire
Santé et Milieux de Vie
Service Santé-Environnement

Le directeur général de l'ARS La Réunion

à

Affaire suivie par : Nathalie Abranchet
Tél. : 02 62 97 93 60
Mél. : nathalie.abranchet@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

SPREI

N/Réf. : 2518 ARS/SE/NA

Objet : demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de basalte alluvionnaire et d'une installation de traitement des matériaux « Pierrefonds 4 » sur la commune de Saint-Pierre.

V/Réf. : courrier électronique du 6 octobre 2022

Par saisine en date du 6 octobre 2022, vous sollicitez l'avis de l'ARS La Réunion sur le projet d'exploitation d'une nouvelle carrière de basalte alluvionnaire et d'une installation de traitement nommé « Pierrefonds 4 », porté par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) dans le secteur de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD), dite Zone environnementale de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre. Vous trouverez en annexe l'avis sanitaire détaillé sur ce projet.

Le projet d'exploitation de la carrière Pierrefonds 4 ne semble pas susceptible d'impacter par le bruit ou les poussières les zones urbaines et résidentielles les plus proches.


En revanche, par ce projet, les activités d'extraction et de traitement mobile des matériaux sont susceptibles de se rapprocher d'habitations isolées au Sud-Est de la carrière qui pourraient subir des nuisances liées au bruit et éventuellement aux poussières, malgré leur localisation favorable par rapport aux vents dominants. De plus, l'étude d'impact du projet n'évalue pas les incidences possibles pour ces habitations. Des mesures de réduction des émissions et de protection de ces riverains apparaissent nécessaires. Le plan de surveillance des retombées de poussières et de bruit mériterait d'être modifié. La transmission aux autorités des résultats de la surveillance réglementaire du bruit et des poussières au niveau des riverains devrait aussi être rendue effective.

Par ailleurs, les effets cumulés des activités de l'ensemble des carrières du secteur mériteraient d'être pris en compte au regard du trafic routier, des poussières et du bruit.

En définitive, l'ARS La Réunion émet un avis sanitaire favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de recommandations relatives à la protection des habitations isolées les plus proches.

p/Le directeur général de l'ARS La Réunion

La Responsable du Service SE


Ingénieure Sanitaire
Héléne THEBAULT

AVIS SANITAIRE DETAILLE

Projet d'exploitation d'une carrière de basalte alluvionnaire et d'une installation de traitement des matériaux « Pierrefonds 4 » par la société TGBR à Saint-Pierre

La société Teralta Granulats Bétons Réunion (TGBR) exploite actuellement dans la plaine de Pierrefonds, la carrière Pierrefonds 1 autorisée en 2011 et la carrière Pierrefonds 2 autorisée en 2019. Le gisement de Pierrefonds 1 est aujourd'hui épuisé et les activités sur le site sont en cours de cessation. La société TGBR souhaite par l'ouverture de la carrière Pierrefonds 4 sur les parcelles limitrophes à la carrière Pierrefonds 1 maintenir l'apport en matériaux nécessaire au fonctionnement de ses installations et poursuivre ses activités sur le secteur.

Le projet localisé sur les parcelles CR 8pp, 61pp, 62, 65, 66, 69 et 70 s'étend sur une superficie d'environ 12 hectares. La surface exploitée sera de 10.7 hectares sur une durée de 10 ans avec en moyenne 550 000 tonnes de matériaux produits annuellement.

Ces matériaux seront majoritairement traités sur place par une installation mobile de traitement composée d'un concasseur et d'un crible. Les matériaux nécessitant du lavage seront dirigés vers l'installation de traitement existante de TGBR sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Les installations relèvent notamment de la réglementation ICPE suivant les rubriques carrière (2510-1), transit de matériaux (2517-2) et traitement de matériaux (2515-1).

Selon le dossier, la remise en état du site à vocation agricole consistera à remblayer partiellement la fosse avec des stériles de découverte, surmontées d'une couche de terres végétales amendées de fines de lavages provenant de l'installation de traitement de TGBR de Saint-Louis.

Le projet est soumis notamment à des prescriptions techniques nationales¹.

L'examen des documents transmis appellent les observations d'ordre sanitaire suivantes.

¹ Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et sa circulaire d'application du 2 juillet 1996
Arrêtés modifiés du 30 juin 1997 et du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales des installations de traitement des matériaux soumis à déclaration et enregistrement
Arrêté modifié du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les carrières
Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996)
Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE

- **Environnement du projet**

Le site du projet se situe dans la Zone environnementale de Pierrefonds. Le projet jouxte la carrière Pierrefonds 1 de TGBR en fin d'exploitation, le projet RENEVA au Nord et la ZAC Roland Hoareau au Nord-Est. On note également la présence du Domaine du « Café Grillé » en bordure Est du projet, du multiplex Ciné Grand Sud (actuellement en construction) à environ 150 m à l'Est du projet et de quelques habitations isolées au milieu de zone agricole à environ 120m au Sud-Est et 180m au Sud-Ouest du projet. La zone d'habitation la plus proche se situe à environ 400m au Nord-Est du projet et semble être favorablement exposée aux vents dominants du secteur qui proviennent d'Est/Sud-Est.

- **Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine**

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et ne soulève pas d'enjeu sanitaire en ce qui concerne la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Aucune conduite du réseau d'eau potable et d'assainissement n'est présente sur le site du projet.

- **Qualité de l'air**

- ✓ Etat initial

Le pétitionnaire présente les résultats du plan de surveillance trimestriel des retombées de poussières totales² mis en place par SOCOTEC de 2019 à 2020 pour la carrière Pierrefonds 1 limitrophe au projet afin de caractériser l'empoussièremement sur le secteur du projet. Ces résultats ont été complétés par une campagne de mesures de novembre à décembre 2021 en limite de site du projet. Les résultats présentés sont tous conformes à l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et sa circulaire d'application du 2 juillet 1996 et révèle un empoussièremement relativement moyen de la zone avec des valeurs comprises entre 114.34 et 192 mg/m²/j en limite de site.

- ✓ Analyse des effets du projet et mesures prises

Selon le pétitionnaire, l'exploitation du projet aura deux effets sur la qualité de l'air :

- un dégagement de poussière lié aux activités d'extraction et de remise en état, au transit de granulats et remblais, au traitement des matériaux (concassage, criblage) et au transport ;
- un dégagement de gaz de combustion par les engins d'exploitation et les unités mobiles de traitement qui fonctionnent au gazole non routier.

Le pétitionnaire présente une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques générés par l'exploitation réalisée à l'aide du logiciel ADMS. Cette modélisation a été réalisée en considérant que l'ensemble des chantiers (découverte, extraction, remblaiement et traitement) étaient en fonctionnement simultané sur une année. Trois récepteurs ont été positionnés sur le site, les deux premiers près d'habitations proches du site au Sud-Est et au Sud-Ouest, et le troisième sur les terrains au Nord-Est du site au sein de la carrière Pierrefonds 1.

² Il n'existe pas de valeurs sanitaires réglementaires françaises concernant les retombées atmosphériques de poussières totales. Une limite de criticité est fixée à 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante dans les 1500 m autour des activités d'extraction de matériaux rocheux supérieures à 150 000 tonnes/an (arrêté modifié du 22 septembre 1994). D'une manière générale, en milieu ambiant, un empoussièremement faible est inférieur à 150 mg/m²/j, un empoussièremement moyen est compris entre 150 et 250 mg/m²/j et un empoussièremement fort est supérieur à 250 mg/m²/j.

Les résultats de la modélisation aérodispersive présentés concernant les concentrations et retombées en PM10 et les concentrations en CO, SO2, NOX, CH4, N2O et CO2 émises par le projet au niveau de chaque récepteur sont inférieures aux valeurs limites de référence définies par le décret 2010-1250 du 21/10/2010 relatif à la qualité de l'air.

Toutefois, la modélisation ne précise pas l'emplacement de la zone d'exploitation de la carrière vis-à-vis des habitations les plus proches. Au vu du possible rapprochement de la zone d'extraction et de l'installation mobile de traitement de ces habitations au fil de l'exploitation, **il serait opportun que le plan de surveillance des retombées de poussières réalisé conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié prévu par le pétitionnaire soit complété par des stations de mesures au droit de ces habitations.**

Par ailleurs, le pétitionnaire a prévu des mesures de réduction afin de limiter les envols des poussières telles que le décapage progressif et limité du site, la limitation de vitesse, l'arrosage des pistes sur la carrière et l'installation de merlons et de haies périphériques qui semblent appropriées. Toutefois, aucune analyse présentant l'efficacité de ces mesures n'est présentée au dossier.

S'agissant de la composition des poussières de roche, au regard des risques sanitaires liés à l'exposition de poussières de silice cristalline (cancérigène certain, silicose, pathologie respiratoire, etc.), malgré la nature basaltique des roches à La Réunion contenant en général peu de quartz, **il serait également opportun de prescrire au démarrage des activités une analyse qualitative de la composition des poussières ou de la roche pour s'assurer de l'absence de poussière de silice cristalline sur ce site.**

- **Ambiance sonore**

- ✓ Etat initial

La caractérisation de l'environnement sonore de la zone du projet a été établie à partir de mesures de bruit réalisées par SOCOTEC le 13 septembre 2019 en limite de site et près des habitations les plus proches de la carrière Pierrefonds 1. Celle-ci a été complétée par une campagne de mesures réalisée le 16 novembre 2021 par GeoPluEnvironnement en période diurne et nocturne. Cinq points de mesure ont été définis pour cette campagne ; trois en limite de site et deux près d'habitations situées à 180 au Sud-Ouest et 235m au Sud-Est du site du projet de carrière Pierrefonds 4 (ZER 1 et 2).

Les résultats de l'étude indiquent que l'ambiance sonore de la zone est relativement élevée (LAeq en ZER entre 53 et 63 dB(A) de jour et 53 à 61 dB(A) en période nocturne).

Toutefois, le dossier ne précise pas si les jours de mesurage, la carrière Pierrefonds 1 étaient en fonctionnement. Si tel est le cas, les mesurages ne représentent pas le bruit ambiant résiduel hors fonctionnement de la carrière et l'incidence de la carrière sur l'ambiance sonore du secteur, les émergences réglementaires autorisées sont erronées. L'exploitation de la carrière Pierrefonds 4 se faisant dans la continuité des extractions de la carrière Pierrefonds 1, **des précisions mériteraient d'être apportées à ce sujet au dossier présenté.**

- ✓ Analyse des effets du projet et mesures prises

Le pétitionnaire présente des modélisations de la propagation des émissions sonores produites par les activités du projet réalisées par le logiciel de simulation CadnaA qui indiquent que le site restera conforme aux seuils définis par l'arrêté du 23 janvier 1997 en termes de niveaux sonores.

Cependant, des incertitudes existent autour de ces modélisations. De plus, la localisation de la ZER 2 (235m au Sud-Est du projet) définie pour la modélisation n'apparaît pas opportune afin de caractériser l'impact des émissions sonores sur la population la plus proche qui se situe à 120m au Sud-Est du site.

Par ailleurs, les mesures de réduction présentées par le pétitionnaire afin de limiter les émissions sonores ne semblent pas prendre en compte les activités de l'installation mobile de traitement. Il indique que des mesures concernant la conformité des engins de chantier et l'utilisation des avertisseurs de recul seront mis en place. Toutefois, même si la carrière est exploitée selon la méthode d'extraction en dentrecroix, des indications sur l'emplacement de l'installation de traitement vis-à-vis des habitations les plus proches (120m) et sur les mesures envisagées afin de pallier aux importantes émissions sonores de cette installation mériteraient de figurer au dossier. **Il apparaît nécessaire de prescrire que les installations particulièrement bruyantes de traitement mobile des matériaux soient positionnées à une distance suffisante des habitations les plus proches situées au Sud-Est pour les protéger du bruit.**

Enfin, le plan de surveillance des émissions sonores mériterait d'être ajusté afin de permettre une meilleure caractérisation des impacts sonores sur les habitations les plus proches, une location de la ZER 2 auprès des habitations à 120m au Sud-Est apparaît plus opportune.

Le pétitionnaire indique que les campagnes de mesures auront lieu tous les trois ans. **Cette disposition apparaît appropriée à condition que les mesures soient réalisées par un prestataire spécialisé de façon représentative des activités et que les rapports de mesurages détaillés et argumentés soient transmis à l'administration régulièrement pour vérification.**

En cas de non-conformité des relevés ou de plaintes, des mesures correctives devront être mises en place par le pétitionnaire.

- **Trafic routier**

Selon le pétitionnaire, le trafic routier engendré par le projet venant se substituer au trafic précédemment généré par l'activité de TGBR sur la carrière Pierrefonds 1, celui ne devrait pas avoir un fort impact sur le trafic routier du secteur. Il indique également, que les camions ne traverseront pas de zones habitées ni la ZAC Roland Hoareau pour rejoindre la RN1 et que les accès se feront par la voie carrières dès sa mise en place.

Par ailleurs, le projet nécessitera la déviation du chemin Grand Fonds situé au sein du périmètre d'extraction de la carrière. Une déviation sera mise en place dès le début de l'exploitation via l'Allée des Cèdres pour maintenir les servitudes d'accès pour les riverains concernés. Cette déviation engendrera une augmentation du trafic d'environ 10% sur cet axe, qui selon le pétitionnaire peut être considéré comme négligeable.

- **Remise en état du site**

La remise en état du site qui est prévue pour accueillir des activités agricoles comporte un enjeu de santé s'agissant de la qualité des matériaux et terres de remblaiement destinés à la production de produits alimentaires (transfert sol/plante et eau d'irrigation/plante dans le produit alimentaire final).

Il paraît opportun de prescrire une analyse des terres, en fin de remise en état, pour s'assurer que ces dernières soient conformes à l'usage prévu.

Les terres végétales utilisées pour la remise en état du site seront amendées de fines issues du traitement des eaux de lavage des matériaux provenant du site TGBR de Saint-Louis. Aucune précision n'est donnée sur le flocculant utilisé pour l'obtention de ces fines de lavage. Toutefois, il est à rappeler qu'en cas

d'utilisation de flocculant à base de polyacrylamides, il serait opportun de prescrire également des analyses d'acrylamide (cancérogène probable, génotoxique et neurotoxique par ingestion ou inhalation) et des tests de lixiviation de l'acrylamide des boues afin de vérifier l'absence d'acrylamide résiduel à des niveaux inquiétants dans les boues. L'utilisation de flocculant ne contenant pas plus 0,1 % d'acrylamide résiduel mérite également d'être rendu obligatoire et prescrite, en cas d'utilisation de ce type de flocculant. L'utilisation des boues mérite également d'être examinée au regard de la conformité avec les dispositions de l'article 36 de l'arrêté modifié du 26 novembre 2012 visé qui interdit l'épandage (y compris en agriculture) des boues issues des activités de traitement des matériaux.

- **Effets cumulés**

Selon les informations transmises dans le dossier, une dizaine d'installations a été identifiée comme susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet d'exploitation de la carrière TGBR Pierrefonds 4, dont trois carrières, la carrière de la société SCPR située environ à 200m au Nord du projet à proximité de l'ancienne carrière TGBR Pierrefonds 1, la carrière de la SORECO à environ 950m au Sud-Est et la carrière TGBR Pierrefonds 2 située à 750m au Sud-Est du projet.

Les effets cumulés des activités de l'ensemble des carrières du secteur mériteraient d'être pris en compte au regard du trafic routier, des poussières et du bruit.

Cependant, le pétitionnaire ne présente aucun élément d'évaluation prospective des effets cumulés de l'exploitation simultanée de ces carrières en ce qui concerne les poussières et le bruit.

Concernant le trafic routier, le pétitionnaire indique que l'exploitation de la carrière Pierrefonds 4 venant se substituer à l'exploitation de la carrière Pierrefonds 1, l'incidence sur le trafic cumulé avec les autres activités du secteur peut être considéré comme faible et similaire au trafic actuel.

- **Risques vectoriels**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques conformément à l'article 121 du RSD et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte anti-vectorielle.

Avis de la DAAF

Sujet : Tr: AENV - Carrière Pierrefonds 4 - Demande de contribution
De : STI - DAAF974/STI emis par GUEZELLO Joseph-Albert - DAAF974/STI
<sti.daaf974@agriculture.gouv.fr>

Date : 10/10/2022 à 10:34

Pour : SUI-SENG Vincent - DEAL Réunion/SPREI/UM3S <vincent.sui-seng@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : GAUVIN Sabrinella - DAAF974/STI <sabrinella.gauvin@agriculture.gouv.fr>, CLOTAGATILDE Béatrice - DAAF974/STI <beatrice.clotagatilde@agriculture.gouv.fr>, BROHON Bertrand - DAAF974/STI <bertrand.brohon@agriculture.gouv.fr>, GUEZELLO Joseph-Albert - DAAF974/STI <albert.guezello@agriculture.gouv.fr>, KOUÏ CASTRO Leila PREF974 <leila.kouicastro@reunion.gouv.fr>

Bonjour Monsieur SUI-SENG,

nous prenons bonne note de ce dossier et de la présence en annexe 5 d'une étude préalable au titre de la compensation collective agricole. Celle-ci fera l'objet d'un avis motivé de la CDPENAF après saisine de celle-ci par le préfet. Nous nous rapprochons du pétitionnaire et de la préfecture pour donner suite à cette étude.

Nous n'avons pas d'autres remarques sur le dossier.

Cordialement,
Albert GUEZELLO

----- Message transféré -----

Sujet : AENV - Carrière Pierrefonds 4 - Demande de contribution

Date : Thu, 6 Oct 2022 13:34:00 +0200 (CEST)

De : robot-gunenv.csmdou (par centre serveur MDOU) <robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr>

Répondre à : robot-gunenv.csmdou <robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr>

Pour : sti.daaf974@agriculture.gouv.fr



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution.

Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Vous serez informés des suspensions et réactivation des délais de la phase d'examen, ainsi que de l'actualisation de l'échéance de réponse.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DEAL Réunion - SPREI -

Agent : SUI-SENG Vincent

Courriel de contact : vincent.sui-seng@developpement-durable.gouv.fr

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR)

Chemin Grands Fonds

parcelles 8pp, 61pp, 62, 65, 66, 69 et 70 de la section CR

lieu-dit "Pierrefonds"

97410 Saint-Pierre

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 09/09/2022

Le numéro d'AIOT est : 0100005542

Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes

Cette correspondance appelle une réponse.

Cette réponse doit impérativement être déposée en cliquant sur ce [lien](#)

(Le document téléversé ne doit pas dépasser 1020 Mo et doit être au format PDF ou ZIP)

Une échéance de réponse est fixée au : 05/11/2022

Partie 4 : documents téléchargeables

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : vincent.sui-seng@developpement-durable.gouv.fr

Avis du SNIA-OI DGAC



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Sainte-Marie, le **21 NOV 2022**

Océan Indien

Monsieur le Directeur de la DEAL de la Réunion

Nos réf. : N° **22 - 190** / SNIA-OI
Vos réf. : N°
Affaire suivie par : Laurent Carnino
snia-oi-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 62 93 13 09

SPREI
2 rue Juliette Dodu
CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

A l'attention de M. Vincent SUI-SENG

par courriel :
vincent.sui-seng@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation environnementale - exploitation d'une carrière « Pierrefonds 4 »

Dossier : 2022-12873-FMEP

J'accuse réception, le 06 octobre 2022, du dossier de la société TERALTA concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles cadastrées CR 8pp, 61pp, 62, 65, 66, 69 et 70 au lieu dit Pierrefonds, pour lequel vous sollicitez un avis de la DGAC.

L'emprise du projet est couverte par les servitudes aéronautiques et les servitudes radio-électriques de l'aérodrome de Saint Pierre – Pierrefonds.

Les altitudes à ne pas dépasser, pour tout obstacle pouvant impacter la sécurité de la navigation aérienne, varient entre 65,2m NGR à l'extrémité Sud Est du polygone et 87,2m NGR à l'extrémité Nord Ouest.

L'emprise du projet est également impactée par la servitude radioélectrique de protection du VOR de l'aérodrome de Saint Pierre Pierrefonds qui limite l'altitude sommitale des installations (constructions, engins de levages) à 41,9m NGR. Toutefois, le porteur de projet pourra se rapprocher du guichet unique de la DGAC pour vérifier la compatibilité des équipements amenés à franchir cette altitude avec le fonctionnement des installations d'aide à la navigation aérienne.

L'article 2.20.5 de l'étude d'impact réalisé par GEO+ Environnement en septembre 2022 prend en compte le risque lié à l'exploitation d'une carrière, génératrice de poussières, susceptibles de porter préjudice à la sécurité de la navigation aérienne

Le choix des essences est fondamental lors de la re-végétalisation du site après exploitation notamment pour tenir compte du péril aviaire et pour éviter la création de nouveaux obstacles susceptibles d'altérer la sécurité de la navigation aérienne.

Enfin, l'utilisation d'engin de levage (grues mobiles, grues à tours...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du guichet unique de la DGAC, au moins 30 jours avant la date de mise en place de l'obstacle temporaire, à l'adresse : snia-oi-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Le chef du SNIA Océan Indien

David PUNGERCAR

Contribution du SDIS 974

GROUPEMENT PREVISION
Service Risques industriels et
Bâtimentaires

Dossier suivi par : Ltn Christian PAYET

Tél : 0262 80 15 08
mail : christian.payet@sdis974.re

Réf. : 2022.GPRS/EC/CP/SD/N°

N° 0 0 1 7 5

Saint-Denis, le 04 NOV. 2022

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

A

DEAL REUNION

2 Rue Juliette Dodu
97400 Saint-Denis

Objet : Ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires

Avis divers : ICPE

Adresse : Lieu-dit « Pierrefonds », commune de Saint-Pierre
Référence cadastrale : Section CR 8pp, 61pp, 62,65,66,69 et 70
Pétitionnaire : TERALTA Granulats Bétons Réunion (TGBR)

Référence : dossier en date du 02/09/22 reçu le 06/10/22 sous le N°0182.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour contribution le dossier relatif à l'opération visée en objet.
La Société TERALTA Granulats Bétons Réunion constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

- soumise à **autorisation** au regard de la rubrique : **2510-1**
- soumise à **Enregistrement** au regard des rubriques : **2515-1-a, 2517-1**
- soumise à **déclaration** au regard de la rubrique : **2.1.5.0-2**

Description sommaire :

Le projet concerne l'ouverture d'un nouveau site d'extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert intitulé « Pierrefonds 4 » au lieu-dit : « La Plaine de Pierrefonds » sur le territoire de la commune Saint-Pierre.

Le projet prévoit :

Sur une durée de 10 ans, l'extraction de granulats alluvionnaires incluant les phases d'exploitation et de réaménagement du site de manière coordonnée par talutage des talus périphériques, afin de sécuriser dans le temps l'approvisionnement en matériaux et de diminuer la quantité de déchets inertes utilisée.

- La surface du projet d'extraction représente une superficie totale de 119 878 m², avec une production de 900 000 t/an.
- La superficie exploitable a été estimée à 107 010 m².
- Implantation des installations mobiles de traitement d'une puissance de 950 kW.
- Une station de transit de produits minéraux de plus de 1ha.
- Une installation de concassage et criblage mobile sera présente sur le site.
- Des pelles hydrauliques à chenilles, un chargeur sur la plateforme de transit, des tombereaux et des camions seront sur la carrière.

Les horaires de fonctionnement de la carrière de « Pierrefonds 4 » seront de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi (pas d'activité le week-end et les jours fériés).

Le site est accessible depuis la RN1 puis le chemin Grands Fonds.

Le site est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

- Cyclonique
- Inondation
- Foudre
- Volcanique

Le tableau d'analyse des dangers a permis d'identifier 6 risques principaux il s'agit :

- Du risque d'explosion lié à la présence d'hydrocarbures (engins).
- Du risque de pollution et d'incendie lié à l'emploi d'hydrocarbures.
- Du risque électrique sur les équipements.
- Du risque d'accident lié à la circulation d'engins et de camions.
- Du risque lié au traitement et au stockage des matériaux.
- Du risque lié aux atmosphères explosibles (zones ATEX).

Face à ces risques des mesures préventives seront mises en place telles que :

- La création de consignes d'exploitation et de sécurité.
- La surveillance du site par des agents.
- La formation (Incendie et SAP) et information du personnel.
- Le contrôle régulier des installations.
- La dotation des équipements de protection individuelle (EPI).
- La mise à disposition d'extincteurs adaptés aux risques.

REGLEMENTATION :

Les installations sont assujetties aux dispositions du Code du Travail et du Code de l'Environnement.

MESURES DE SECURITE PREVUES

Cf. Chapitre étude de dangers

PRESCRIPTIONS :

- 1) Communiquer au SDIS les mises à jour du POI incluant les modifications ainsi que les évaluations de la gravité des phénomènes apportées au site.
- 2) Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement, la mise en œuvre des véhicules de secours **conformément à l'arrêté du 22/09/1994 des rubriques ICPE relatifs à l'exploitation de la carrière.**
- 3) Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément aux normes en vigueur, (PEI) implanté à moins de 200 mètres pour la défense incendie du site, **selon l'arrêté du 22/09/94 des rubriques ICPE relatifs à l'exploitation de la carrière.**
- 4) Installer judicieusement des consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. **Conformément à l'art R 4227-37 du code du travail.**
- 5) Présenter un registre de sécurité à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus **conformément aux arrêtés des rubriques ICPE relatif l'exploitation de la carrière du 22/09/94.**
- 6) Signaler les installations d'extinctions **conformément à l'art R.4227-33 du code du travail.**
- 7) Installer des extincteurs, judicieusement répartis en nombre suffisants et adaptés aux risques à combattre. **Conformément à l'art R 4427-29 du code du travail.**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
de la Réunion

Colonel Stéphane BARTHE